Sous-Direction Pilotage et Innovation
Groupement du Pilotage et de l'Organisation Transverse
Service Planification et Gestion des instances
Affaire suivie par AM RAHAL
Tél. : 01 78 05 45 92
Courriel : instances@sdis91.fr

BUREAU DU 15 DECEMBRE 2023

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN SEANCE

DELIBERATIONS	DECISIONS
B-23-12-1GPOT Approbation de la convention cadre de mise à disposition à titre gratuit de sites de manœuvre et d'exercice au profit du SDIS de l'Essonne	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-12-2GPOT Approbation de la convention cadre de mise à disposition à titre gratuit de véhicules du SDIS, au profit des associations du SDIS 91, pour les déplacements hors Ile de France	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-12-3GPOT Convention d'occupation temporaire entre le SDIS de l'Essonne, ARIANESPACE et l'ASCA	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-12-4GPOT Approbation de la convention de mise à disposition au profit du Département de l'Essonne, de locaux et d'espaces situés au siège de la Direction générale du SDIS de l'Essonne	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-12-5GPOT Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de location précaire entre la ville de Juvisy-sur Orge et le Service Départemental d'Incendie et de secours de l'Essonne relative à la mise à disposition des locaux de l'ancienne trésorerie sis 9 rue du Docteur Vinot à Juvisy-sur-Orge	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-12-6GPOT Autorisation donnée au Président pour représenter le SDIS de l'Essonne en justice dans une affaire l'opposant à l'un de ses agents	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-12-7GPOT Autorisation donnée au Président pour représenter le SDIS de l'Essonne en justice dans une affaire l'opposant à l'un de ses agents	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**

B-23-12-1GEST Protocole interservices pour les interventions de secours aux personnes détenues au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-12-1GFCP Autorisation de signature du marché n° PF2308 relatif à la fourniture d'appareils d'identification de radionucléides polyvalents, dans le cadre du contrat capacitaire interministériel NRBC, pour les Services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Essonne	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-12-2GFCP Approbation de la convention spécifique de groupement de commandes entre les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Seine et Marne, du Val d'Oise, des Yvelines et de l'Essonne pour lancer un marché d'acquisition de gants de protection	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-12-3GFCP Approbation de la convention spécifique de groupement de commandes entre les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Seine et Marne, du Val d'Oise, des Yvelines et de l'Essonne pour lancer un marché d'acquisition et de maintenance de chaussures de protection	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-12-1GFO Approbation d'une convention de mise à disposition de manœuvrants sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du SDIS 91, sur le site de Vitrolles de l'ENSOSP	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-12-1GRH Modalités de refacturation des frais d'énergie auprès des agents de surveillance et d'entretien logés à l'EDIS	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-12-2GRH Approbation d'une convention entre le SDIS de l'Essonne et les SDIS de Seine et Marne, des Yvelines et du Val d'Oise, relative à l'organisation du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-12-3GRH Approbation d'une convention entre le SDIS de l'Essonne et les SDIS de Seine et Marne, des Yvelines et du Val d'Oise, relative à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-23-12-1GT Réforme des véhicules et des matériels usagés 2023-09	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

BUREAU
du 15 décembre 2023

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le : 18 DEC. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-23-12-1GPOT

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE SITES DE MANŒUVRE ET D'EXERCICE AU PROFIT DU SDIS DE L'ESSONNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021 donnant compétence au Bureau pour notamment autoriser le Président du Conseil d'Administration à conclure les conventions de gestion courante ;

Considérant qu'une convention cadre relative à la mise à disposition à titre gratuit de sites de manœuvre et d'exercice au profit du SDIS, a été approuvée par délibération n° B-15-10-1 DO du Bureau en date du 15 octobre 2015 ;

Considérant la nécessité de réviser la convention existante, au regard de l'antériorité de cette approbation ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention cadre relative à la mise à disposition à titre gratuit de sites de manœuvre et d'exercice, au profit du SDIS de l'Essonne, ci-annexée.

DIT QUE la présente délibération annule et remplace la délibération n° B-15-10-1 DO du 15 octobre 2015 relative à la mise à disposition à titre gratuit de sites de manœuvre et d'exercice. Au profit du SDIS de l'Essonne.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le : 18 DEC. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 15 décembre 2023

DELIBERATION N° B-23-12-2GPOT

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE VEHICULES DU SDIS, AU PROFIT DES ASSOCIATIONS DU SDIS 91, POUR DES DEPLACEMENTS HORS ILE DE FRANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021 donnant compétence au Bureau pour notamment autoriser le Président du Conseil d'Administration à conclure les conventions de gestion courante ;

Considérant qu'une convention cadre relative à la mise à disposition à titre gracieux de véhicules du SDIS a été approuvée par délibération n° B-07-02-2J du Bureau en date du 16 février 2007;

Considérant la nécessité de réviser la convention existante, au regard de l'antériorité de cette approbation ;

Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention cadre relative à la mise à disposition à titre gratuit de véhicules du SDIS, au profit des associations du SDIS 91, pour des déplacements hors Ile de France, ci-annexée.

DIT QUE la présente délibération annule et remplace la délibération n° B-07-02-2J du Bureau en date du 16 février 2007 relative à la mise à disposition de véhicules du SDIS,

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le : 18 DEC. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 15 décembre 2023

DELIBERATION N°B-23-12-3GPOT

OBJET : **APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ENTRE LE SDIS DE L'ESSONNE, ARIANESPACE ET L'ASCA**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021 donnant compétence au Bureau pour notamment autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer les conventions de mise à disposition ;

Vu la délibération n° B-17-12-2GAJ du Bureau en date du 15 décembre 2017, approuvant une convention d'occupation temporaire entre le SDIS, Arianespace et l'ASCA ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention conclue en 2017 et la nécessité de la reconduire afin de formaliser les conditions de cette occupation temporaire, permettant ainsi aux structures associatives rassemblant les personnels du SDIS et d'Arianespace , de bénéficier, pour leurs activités, de la mise à disposition de la salle de sports et de loisirs ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention d'occupation temporaire entre le SDIS de l'Essonne, ARIANESPACE et l'ASCA, ci-annexée.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

BUREAU
du 15 décembre 2023

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le : 18 DEC. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-23-12-4GPOT

OBJET : **APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE DE LOCAUX ET D'ESPACES SITUES AU SIEGE DE LA DIRECTION GENERALE DU SDIS DE L'ESSONNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2211-1 ;

Vu la délibération n° CA-19-06-5FIN du Conseil d'Administration du 21 juin 2019, et la délibération n° 2019-01-0030(1) du 1er juillet 2019 de l'Assemblée départementale identifiant, en contrepartie d'une reprise d'emprunts du SDIS de l'Essonne par le Département de l'Essonne, la liste de biens immobiliers appartenant au SDIS de l'Essonne susceptibles de faire l'objet du transfert d'actifs au Département de l'Essonne ;

Vu la délibération n° 2020-DOMP-012 du 1er juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Essonne approuvant une 1ère liste de biens immobiliers à transférer, et autorisant le Président du Conseil départemental à signer l'acte de transfert de propriété y afférent ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-20-12-1GAF-J-a en date du 11 décembre 2020 portant approbation d'une 1ère liste de biens immobiliers à transférer, dont le siège de la Direction générale située à Evry-Courcouronnes, au Département de l'Essonne, et autorisant le Président du Conseil d'Administration à signer l'acte de transfert de propriété correspondant ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-20-12-1GAF-b en date du 11 décembre 2020 portant approbation de la convention de mise à disposition au SDIS de l'Essonne du siège de la Direction générale située à Evry-Courcouronnes ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° CA-20-12-1GAF-e en date du 11 décembre 2020 portant approbation de la convention de mise à disposition au profit du Département de l'Essonne de locaux et d'espaces situés au siège de la Direction générale du SDIS de l'Essonne ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021 donnant compétence au Bureau pour notamment autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer les conventions de mise à disposition ;

Considérant que ladite convention de mise à disposition au profit du Département de l'Essonne de locaux et d'espaces situés au siège de la Direction générale du SDIS de l'Essonne expire le 23 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de renouvellement la convention de mise à disposition;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de mise à disposition au profit du Département de l'Essonne de locaux et d'espaces situés au siège de la Direction générale du SDIS de l'Essonne, ci-annexée.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le : 18 DEC. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 15 décembre 2023

DELIBERATION N°B-23-12-5GPOT

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE LOCATION PRECAIRE ENTRE LA VILLE DE JUVISY-SUR-ORGE ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE TRESORERIE SIS 9 RUE DU DOCTEUR VINOT A JUVISY-SUR-ORGE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-29 ;

Vu la délibération n° B-20-12-1GAF-J du Bureau en date du 11 décembre 2020 approuvant la convention de mise à disposition, à titre précaire, gratuit et révocable, des locaux de l'ancienne Trésorerie de la Commune de Juvisy-sur-Orge au SDIS de l'Essonne ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021 donnant compétence au Bureau pour notamment autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer les conventions de mise à disposition ;

Considérant que la présente convention arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de procéder, par voie d'avenant, à la reconduction expresse de cette convention, pour une période de deux ans, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de location précaire entre la ville de Juvisy-sur-Orge et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne relative à la mise à disposition des locaux de l'ancienne trésorerie sis 9 rue du Docteur Vinot à Juvisy-sur-Orge, ci-annexé.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ledit avenant.

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits sur la nature 614 du budget du SDIS de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le : 18 DEC. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 15 décembre 2023

DELIBERATION N°B-23-12-6GPOT

OBJET : **AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR REPRESENTER LE SDIS EN JUSTICE DANS UNE AFFAIRE L'OPPOSANT A L'UN DE SES AGENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021 donnant compétence au Bureau pour notamment autoriser le Président du Conseil d'Administration à représenter le SDIS de l'Essonne en justice ;

Considérant que Madame Stéphanie LEPERA a introduit le 20 septembre 2023 devant le Tribunal administratif de Versailles un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté n°223316 du 23 juin 2022 portant refus de l'imputabilité au service de l'accident de trajet survenu le 1er juin 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de défendre le SDIS de l'Essonne dans le présent litige ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à représenter le SDIS de l'Essonne en défense dans l'affaire contentieuse qui l'oppose à Madame Stéphanie LEPERA.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à recourir, le cas échéant, aux services d'un avocat, pour ce dossier.

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits sur la nature 62268 du budget du SDIS de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

BUREAU
du 15 décembre 2023

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le : 18 DEC. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-23-12-7GPOT

OBJET : **AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR REPRESENTER LE SDIS EN JUSTICE DANS UNE AFFAIRE L'OPPOSANT A L'UN DE SES AGENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021 donnant compétence au Bureau pour notamment autoriser le Président du Conseil d'Administration à représenter le SDIS de l'Essonne en justice ;

Considérant que Monsieur Jean-François BRUNNENSTEIN a introduit le 23 octobre 2023 devant le Tribunal administratif de Versailles un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté n°233581 du 6 septembre 2023 portant refus de l'imputabilité au service de l'accident survenu le 7 septembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de défendre le SDIS de l'Essonne dans le présent litige ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à représenter le SDIS de l'Essonne en défense dans l'affaire contentieuse qui l'oppose à Monsieur Jean-François BRUNNENSTEIN.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à recourir, le cas échéant, aux services d'un avocat, pour ce dossier.

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits sur la nature 62268 du budget du SDIS de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le : 18 DEC. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 15 décembre 2023

DELIBERATION N° B-23-12-1GEST

OBJET : PROTOCOLE INTERSERVICES POUR LES INTERVENTIONS DE SECOURS AUX PERSONNES DETENUES AU CENTRE PENITENTIAIRE DE FLEURY-MEROGIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L1424-2, L1424-4, L1424-42, R1424-24, R1424-43 ;

Vu le Code Pénitentiaire ;

Vu le Code de Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Santé Publique (livre III - chapitre II Soins en milieu pénitentiaire et protection sociale des détenus) ;

Vu la loi n° 94-43 du 18 Janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021 donnant compétence au Bureau pour notamment autoriser le Président du Conseil d'Administration à conclure les conventions de gestion courante ;

Considérant que les secours des SDIS de l'Essonne sont régulièrement sollicités pour le transport sanitaire de personnes détenues ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de définir les missions de chaque service ;

Considérant qu'un premier protocole a été signé par délibération n° CA-17-11-1GO du Conseil d'administration en date du 10 novembre en 2017 permettant ainsi d'arrêter les principes fondamentaux à respecter lors des interventions ;

Considérant l'arrivée à échéance de cet accord et l'intérêt pour les parties de le reconduire ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le protocole interservices pour les interventions de secours aux personnes détenues au Centre Pénitentiaire de Fleury-Mérogis, ci-annexé.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ledit protocole.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

BUREAU
du 15 décembre 2023

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le : 18 DEC. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-23-12-1GFCP

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE N° PF2308 RELATIF A LA FOURNITURE D'APPAREILS D'IDENTIFICATION DE RADIONUCLEIDES POLYVALENTS, DANS LE CADRE DU CONTRAT CAPACITAIRE INTERMINISTERIEL NRBC, POUR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-ET-MARNE, DU VAL D'OISE ET DE L'ESSONNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-27 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° CA 21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour l'autorisation de signer les marchés à l'exception des marchés pouvant être passés selon une procédure adaptée ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres du 15 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité pour le Bureau d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer le marché n° PF2308 avec l'attributaire retenu par la Commission d'appel d'offres ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE les pièces du marché n° PF2308 relatif à la fourniture d'appareils d'identification de radionucléides polyvalents, dans le cadre du contrat capacitaire interministériel NRBC, pour les Services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Essonne, qui se sont constitués en groupement de commandes.

PREND ACTE de la décision d'attribution du marché n° PF2308 de la Commission d'appel d'offres en date du 15 décembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'administration à signer les pièces du présent marché avec l'attributaire retenu.

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2024 et suivants.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le : 18 DEC. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 15 décembre 2023

DELIBERATION N° B-23-12-2GFCP

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION SPECIFIQUE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE ET MARNE, DU VAL D'OISE, DES YVELINES ET DE L'ESSONNE POUR LANCER UN MARCHE D'ACQUISITION DE GANTS DE PROTECTION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1424-29 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-1-1°, L. 2113-6 et L. 2113-7;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'Administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour l'adhésion aux groupements de commandes et l'autorisation à donner au Président du Conseil d'Administration pour signer les conventions constitutives de groupements de commandes ;

Vu la délibération n° B-16-01-3GAJ-M-a du 22 janvier 2016 approuvant la convention-cadre n°GC-IDF-2016 signée le 29 mars 2016 établissant un groupement de commandes entre les quatre SDIS d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n° B-18-10-2GA-M en date du 11 octobre 2018 approuvant l'avenant n°1/2018 à la convention cadre susvisée, signé le 18 janvier 2019 ;

Considérant l'intérêt de mutualiser les achats des SDIS 77, 91, 78 et 95 en vue d'objectifs communs de rationalisation et d'économies d'échelle ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention spécifique, ci-annexée, du groupement de commandes constitué entre les SDIS de Seine et Marne, du Val d'Oise, des Yvelines et de l'Essonne concernant le lancement d'un marché d'acquisition de gants de protection.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le : 18 DEC. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 15 Décembre 2023

DELIBERATION N° B-23-12-3GFCP

OBJET : **APPROBATION DE LA CONVENTION SPECIFIQUE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE ET MARNE, DU VAL D'OISE, DES YVELINES ET DE L'ESSONNE POUR LANCER UN MARCHE D'ACQUISITION ET DE MAINTENANCE DE CHAUSSURES DE PROTECTION**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1424-29 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-1-1°, L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'Administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour l'adhésion aux groupements de commandes et l'autorisation à donner au Président du Conseil d'Administration pour signer les conventions constitutives de groupements de commandes ;

Vu la délibération n° B-16-01-3GAJ-M-a du 22 janvier 2016 approuvant la convention-cadre n°GC-IDF-2016 signée le 29 mars 2016 établissant un groupement de commandes entre les quatre SDIS d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n° B-18-10-2GA-M en date du 11 octobre 2018 approuvant l'avenant n°1/2018 à la convention cadre susvisée, signé le 18 janvier 2019 ;

Considérant l'intérêt de mutualiser les achats des SDIS 77, 91, 78 et 95 en vue d'objectifs communs de rationalisation et d'économies d'échelle ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention spécifique, ci-annexée, du groupement de commandes constitué entre les SDIS de Seine et Marne, du Val d'Oise, des Yvelines et de l'Essonne concernant le lancement d'un marché d'acquisition et de maintenance de chaussures de protection.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

BUREAU
du 15 décembre 2023

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le : 18 DEC. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-23-12-1GFO

OBJET : **APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MANOEUVRANTS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET VOLONTAIRES DU SDIS 91, SUR LE SITE DE VITROLLES DE L'ENSOSP**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021 donnant compétence au Bureau pour notamment autoriser le Président du Conseil d'Administration à conclure les conventions de gestion courante ;

Considérant la demande de l'ENSOSP de disposer de personnels en nombre suffisant pour le fonctionnement du site de Vitrolles afin d'effectuer les formations des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et autres acteurs de la sécurité civile ;

Considérant la nécessité de formaliser par une convention la présente mise à disposition de manœuvrants ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de mise à disposition de manoeuvrants sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sur le site de Vitrolles de l'ENSOSP, ci-annexée.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

BUREAU
du 15 décembre 2023

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le : 18 DEC. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-23-12-1GRH

OBJET : MODALITES DE REFACTURATION DES FRAIS D'ENERGIE AUPRES DES AGENTS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN LOGES A L'EDIS.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° CA-19-02-1DIRGEN du 8 février 2019 adoptant un règlement d'attribution des logements de fonctions modifiée par délibération n° CA-22-12-1GRH du 16 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'administration en date du 13 juillet 2021 donnant délégation de compétences au Bureau pour notamment approuver des mesures de gestion courante dont l'impact financier annuel est inférieur à 15 0000 euros HT ;

Considérant l'existence d'un dispositif de comptage de consommation des énergies pour chaque logement ;

Considérant la nécessité de réactualiser la facturation des frais d'énergie auprès des agents de surveillance et d'entretien logés à l'EDIS, eu égard aux évolutions inflationnistes du prix du gaz et de l'électricité ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le principe de refacturation des frais d'énergie auprès des agents de surveillance et d'entretien logés à l'EDIS, à compter du 1er janvier 2024, basée sur la tarification des énergies, valeur août 2023, conformément au tableau de tarification ci-annexé.

APPROUVE la clause de révision annuelle indiquée au tableau précité.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à émettre des titres de recette trimestriels à l'encontre des agents de surveillance et d'entretien attributaires d'un logement de fonction pour Nécessité Absolue de Service à l'EDIS.

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits à l'article 70878 du budget du SDIS.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

BUREAU
du 15 décembre 2023

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le :
Au représentant de l'Etat dans le département 18 DEC. 2023
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-23-12-2GRH

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE SDIS DE L'ESSONNE ET LES SDIS DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES ET DU VAL D'OISE RELATIVE A L'ORGANISATION DU CONCOURS INTERNE D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 20212 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Bureau, pour approuver notamment toute décision, de nature administrative, financière et / ou technique, nécessaire à l'organisation de concours ou d'examens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'administration n° B-23-06-1GRH du 16 juin 2023 portant approbation d'une convention entre le SDIS de l'Essonne et le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne relative à l'organisation du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels eu titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 233370 du 10 août 2023 portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la session 2024;

Considérant que le SDIS de l'Essonne s'est vu confier au titre de l'année 2024 et pour l'ensemble des SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val d'Oise, l'organisation du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la collaboration entre les quatre SDIS franciliens et de préciser l'organisation administrative, financière et technique ainsi que les modalités de partage des dépenses et recettes liées à l'organisation du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la session 2024 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention ci-annexée entre le SDIS de l'Essonne et les autres SDIS franciliens relative à l'organisation administrative, financière et technique ainsi que les modalités de partage des dépenses et recettes liées à l'organisation du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la session 2024.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention.

DIT QUE les dépenses et les recettes correspondantes seront inscrites aux articles 64118, 6251, 656 et 70878 du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023

La présente délibération transmise le : 18 DEC. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le : 18 DEC. 2023

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

BUREAU
du 15 décembre 2023

DELIBERATION N° B-23-12- 3GRH

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE SDIS DE L'ESSONNE ET LES SDIS DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES ET DU VAL D'OISE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Bureau, pour approuver notamment toute décision, de nature administrative, financière et / ou technique, nécessaire à l'organisation de concours ou d'examens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'administration n° B-23-06-2GRH du 16 juin 2023 portant approbation d'une convention entre le SDIS de l'Essonne et le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne relative à l'organisation d'un examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2024 ;

Considérant que le SDIS de l'Essonne s'est vu confier au titre de l'année 2024 et pour l'ensemble des SDIS de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val d'Oise, l'organisation de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la collaboration entre les quatre SDIS franciliens et de préciser l'organisation administrative, financière et technique ainsi que les modalités de partage des dépenses et recettes liées à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la session 2024 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention ci-annexée entre le SDIS de l'Essonne et les autres SDIS franciliens relative à l'organisation administrative, financière et technique ainsi que les modalités de partage des dépenses et recettes liées à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la session 2024.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention.

DIT QUE les dépenses et les recettes correspondantes seront inscrites aux articles 64118, 6251, 656 et 70878 du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : 18 DEC. 2023
La présente délibération transmise le : 18 DEC. 2023
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 18 DEC. 2023
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 15 décembre 2023

DELIBERATION N° B-23-12-1GT

OBJET : REFORME DES VEHICULES ET DES MATERIELS USAGES 2023-09

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour ce qui concerne la réforme et la cession à titre onéreux des biens meubles du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant qu'il convient de procéder à la réforme, selon la procédure réglementaire, des véhicules et des matériels usagés figurant sur les annexes jointes afin de permettre leur vente et leur suppression de l'actif du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE de procéder à la réforme des véhicules et des matériels usagés figurant sur les annexes ci-jointes.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à procéder à la vente éventuelle des véhicules et des matériels concernés.

DIT QUE les recettes seront affectées au compte 775 du budget du Service départemental d'incendie et de secours.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER